



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUVERTURE FINALE
DES TALUS DONT LA PENTE EXCÈDE 14 %, RESTANT À METTRE EN PLACE
DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ COVED À ROUSSAS AU LIEU-DIT « COMBE JAILLET »**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 7 août 2023, en particulier son article 35 portant sur la couverture finale, qui précise :

« Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;*
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre. »*

VU l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019135-0010 du 13 mai 2019 donnant acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2019 dans l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 augmentant de deux ans la durée d'exploitation de l'ISDND sus-visée, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant sur l'évolution de la couverture finale de l'ISDND sus-visée, en particulier son article 4 modifiant l'article 24-1 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, qui précise : « *La couverture finale doit notamment favoriser la reprise de la végétation, elle est composée de bas en haut par :* »

- *Un géosynthétique bentonitique d'épaisseur minimale de 5 mm et de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s ;*
- *une couverture étanche par géomembrane d'épaisseur adaptée,*
- *un géospaceur assurant le drainage,*
- *un géocomposite d'accroche sur les pentes supérieures à 20°,*
- *0,80 m de matériaux de revêtement dont au moins 20 cm de terres végétales.» ;*

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 encadrant les interdépannages entre installations d'élimination de déchets, et augmentant de six mois la durée d'exploitation de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant augmentation de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 18 décembre 2023 par la société COVED, portant notamment sur une réduction de l'épaisseur minimale des talus de pente supérieure à 14 % de la couverture finale restant à mettre en place dans l'ISDND sus-visée ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 6 novembre 2018 par la société COVED, portant sur les travaux de couverture finale réalisés en 2011 et 2016 sur la partie Sud Sud-Ouest de l'ISDND susvisée, d'une surface globale d'environ 20 000 m² ;

VU les compléments présentés les 9 janvier et 8 mars 2024 aux dossiers de porter à connaissance sus-mentionnés, celui du 8 mars 2024 portant sur un contrôle d'épaisseur de la terre végétale de la couverture finale déjà en place ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 mars 2024 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courriel du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé du 18 décembre 2023 s'appuie sur l'article 35 susvisé de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution demandée de l'épaisseur de la couverture finale de l'ISDND susvisée restant à mettre en place n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé du 6 novembre 2018 ne comprend pas tous les éléments permettant de s'assurer que les prescriptions applicables ont été respectées pour la couverture finale mise en place en 2011 et 2016 sur la partie Sud Sud-Ouest de l'ISDND susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser sur cette couverture finale en place le 29 février 2024, par la société VALDECH, un contrôle de l'épaisseur de la couche de terre végétale, qui s'avère supérieure à 30 cm, épaisseur minimale réglementaire exigée en 2011 et 2016 ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'ISDND susvisée, effectuée par l'inspection des installations classées le 8 mars 2024, a montré que les zones remises en état en 2011 et 2016 sont couvertes par une végétation relativement bien développée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

La société COVED Environnement, dont le siège social est sis 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, est autorisée, aux conditions du dossier de porter à connaissance présenté le 18 décembre 2023, et sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à faire évoluer la couverture finale à mettre en place sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé.

Article 2

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 24.1 – Couverture

Dès la fin de comblement d'une alvéole en déchets, une couverture provisoire est mise en place pour limiter les envols et les infiltrations d'eau.

Le réseau de drainage du biogaz est réalisé au fur et à mesure de l'avancement du stockage, afin de le capter de façon optimale pour valorisation ou, à défaut, destruction.

La couverture finale doit notamment favoriser la reprise de la végétation, elle est composée de bas en haut par :

- Un géosynthétique bentonitique d'épaisseur minimale de 5 mm et de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s ;
- une couverture étanche par géomembrane en PEHD d'épaisseur adaptée, cette géomembrane aura une épaisseur de 1,5 mm et sera structurée sur les pentes supérieures à 14 %,
- un géospaceur assurant le drainage,
- un géocomposite d'accroche sur les pentes supérieures à 20°,
- 0,50 m de matériaux de revêtement pour les talus d'une pente supérieure à 14 %, dont au moins 20 cm de terres végétales ;
- 0,80 m de matériaux de revêtement sur le dôme et toutes les surfaces de la couverture finale de pente inférieure à 14 %, dont au moins 20 cm de terres végétales.

Les plans précisant la topographie de cette couverture figurent dans le dossier de porter à connaissance du 21 octobre 2022 susvisé.

Le plateau sommital du site doit avoir une pente allant de 3° à 7°, afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Les pentes des talus sont inférieures à 26°, et les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de dégradation lors d'épisodes pluvieux importants.

Le dôme et l'ensemble des talus et des terrasses de la zone de stockage de déchets sont enherbés avec des essences locales dont les graines seront spécifiquement sélectionnées pour résister aux conditions climatiques.

Des plantations complémentaires d'arbres et d'arbustes sont réalisées dans les zones de l'installation où les racines ne peuvent pas être susceptibles de dégrader le complexe d'étanchéité de la couverture finale.

Le biotope d'origine vise à être reconstitué aux moyens de plantations d'essences arborescentes et arbustives adaptées au climat de la Drôme et au sol local.

Toutes les plantations sont réalisées par des entreprises spécialisées qui choisissent les essences adéquates.

L'ambroisie fait l'objet d'une surveillance particulière, elle est détruite. »

Article 3

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées de toute dégradation apparaissant sur la couverture finale mise en place en 2011 et 2016 au niveau de la partie Sud Sud-Ouest de l'ISDND susvisée, avec photographies et avant travaux de réparation.

Selon l'importance de la dégradation, le Préfet de la Drôme pourra imposer à l'exploitant de refaire totalement la couverture finale de cette partie de l'ISDND, en conformité avec l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé, modifié par le présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUSSAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de ROUSSAS, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 24 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

